

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 avril 2018  
Rapporteur :  
Madame Valérie GACOGNE**

**N° 10**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 27/04/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2018  
(accusé de réception du 27/04/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Comité technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,  
Commissions Administratives Paritaires et Commissions Consultatives Paritaires  
communes. Modificatif de la délibération n°5 du 9 février 2017**

**Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles du 06 décembre 2018, un comité technique (CT) et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) communs vont être créés entre la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale (QBO), le CCAS de Quimper, le CIAS du Steïr et le CIAS de QBO. De plus, pour la première fois, vont être créées les commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels.**

\*\*\*

Par délibération du 9 février 2017, des instances communes ont été créées entre :

- Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Quimper, le CCAS de la Ville de Quimper, le CIAS du Steïr pour le comité technique (CT), et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Quimper, le CCAS de la Ville de Quimper, pour les commissions administratives paritaires.

**I/ Le Comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail**

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ses décrets d'application (n° 85-565 du 30 mai 1985 et n°85-603 du 10 juin 1985) fixent les modalités de création et de fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les articles 32 et 33-1 de la loi ci-dessus indiquée, offrent la possibilité par délibérations concordantes, à un établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et leurs établissements publics de créer un comité technique et un comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de Travail, compétents pour tous les agents desdits établissements et collectivités lorsque l'effectif global est au moins égal à cinquante agents.

Suite à la création du CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, il paraît opportun de créer des instances communes intégrant Quimper Bretagne Occidentale et son CIAS, la Ville de Quimper et son CCAS, et le CIAS du Steir comme le permettent les effectifs calculés au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 a supprimé l'exigence du paritarisme entre les deux collèges : le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur (mais pas supérieur) à celui des représentants du personnel, étant entendu que la collectivité peut, par délibération, décider de maintenir la parité numérique.

## **II/ Les commissions administratives Paritaires**

Les modalités de la délibération du 9 février 2017 sont inchangées, le périmètre des collectivités concernées étant identique à celui de 2017.

## **III/ Les Commissions consultatives paritaires**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives paritaires.

Les articles 28 et 136 de la loi précitée offre la possibilité par délibérations concordantes, à un établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et leurs établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, de créer des commissions consultatives paritaires.

Il paraît opportun de créer des commissions consultatives paritaires pour les 3 catégories (A-B-C) communes à l'instar des commissions administratives paritaires, pour Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Quimper et son centre communal d'action sociale.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

I/ Après consultation des organisations syndicales le 21 février 2018, dans le cadre de délibérations concordantes de chacune des structures concernées :

- 1- de créer un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs à Quimper Bretagne Occidentale et son CIAS, la ville de Quimper et son CCAS, et le CIAS du Steir ;
- 2- de placer chacune de ces instances auprès de la ville de Quimper.

## 1- Pour le comité technique (CT)

- de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de répartir, pour le collège employeur, les sièges comme suit :
  - 2 pour la ville de Quimper
  - 4 pour Quimper Bretagne Occidentale
  - 1 pour le CCAS de la ville de Quimper
  - 1 pour le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale (en cas de transfert des EHPAD au CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, sinon 1 pour le CIAS du Steir) ;
- de convenir que chacun des représentants suppléants du collège employeur pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou son établissement de rattachement ;
- de maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité.

## 2- Pour le comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

- de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de répartir, pour le collège employeur, les sièges comme suit :
  - 2 pour la ville de Quimper
  - 4 pour Quimper Bretagne Occidentale
  - 1 pour le CCAS de la ville de Quimper
  - 1 pour le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale (en cas de transfert des EHPAD au CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, sinon 1 pour le CIAS du Steir) ;
- de convenir que chacun des représentants suppléants du collège employeur pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou établissement de rattachement ;
- de maintenir le droit de vote pour les représentants des collectivités et établissements.

\*\*\*

II/ Après consultation des instances syndicales le 21 février 2018 :

- 1- de créer une commission consultative paritaire pour chaque catégorie A, B, C pour Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Quimper et son CCAS ;
- 2- de placer chacune de ces instances auprès de la ville de Quimper.

\*\*\*

La présente délibération modifie la délibération initiale du conseil municipal, n°5 en date du 9 février 2017.